

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 59

Loi modifiant le Code du travail

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978



NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie le Code du travail et abroge la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail. Il prévoit des dispositions particulières s'appliquant aux secteurs public et parapublic. Elles ont principalement pour objets:

a) de créer un conseil d'information sur les négociations chargé d'informer le public de l'état des négociations;

b) de prévoir, dans le secteur des affaires sociales, que les parties s'entendent sur les services à maintenir en cas de conflit, et qu'à défaut d'entente, l'association accréditée dépose une liste décrivant les services qu'elle entend maintenir en cas de conflit, laquelle prévaudra;

c) de créer un conseil sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit de travail, lequel sera chargé d'informer le public de la situation qui prévaut en matières d'ententes, de listes syndicales et de maintien des services lors d'un conflit de travail;

d) d'assujettir le droit à la grève et au lock-out à un avis préalable et d'exiger la conclusion de l'entente ou le dépôt de la liste prévue ci-dessus comme condition préalable à l'exercice du droit de grève;

e) de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est d'avis qu'une telle grève met en danger la santé ou la sécurité publique, d'en suspendre temporairement l'exercice;

f) d'interdire le droit au lock-out lorsque les services décrits dans les ententes ou les listes sont maintenus ou lorsque la décision du lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre l'exercice du droit de grève est respectée;

g) de soustraire les secteurs public et parapublic à l'application de la section 1A du chapitre IV du Code du travail, intitulée «De la première convention collective».

Art. 1. Le premier alinéa de l'article 32 se lit actuellement comme suit:

«32. Un commissaire du travail peut, au temps fixé au paragraphe *c* ou *d* de l'article 21, révoquer l'accréditation d'une association qui:

a) a cessé d'exister, ou

b) ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.»

Art. 2. Cet article apporte à l'article 97a du Code des modifications de concordance pour tenir compte des articles 99j, 99k et 99l proposés par l'article 4. Ces articles traitent du droit à la grève et au lock-out dans les secteurs public et parapublic et, en particulier, du maintien des services dans le secteur des affaires sociales, en cas de conflit de travail.

Projet de loi n° 59

Loi modifiant le Code du travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 32 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 19 du chapitre 47 et l'article 17 du chapitre 48 des lois de 1969 et remplacé par l'article 26 du chapitre 41 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**32.** Un commissaire du travail peut, au temps fixé au paragraphe *c* ou *d* de l'article 21, et le cas échéant à l'article 99*c*, révoquer l'accréditation d'une association qui:

a) a cessé d'exister, ou

b) ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.»

2. L'article 97*a* dudit code, édicté par l'article 53 du chapitre 41 des lois de 1977, est modifié:

a) par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99*k* et 99*l*» et par le remplacement dans les cinquième et sixième lignes, après les mots «le jour où», des mots «l'avis de négociation a été donné ou est réputé l'avoir été» par les mots et chiffres «la phase des négociations commence en vertu des articles 41 ou 99*g*»;

b) par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99*k* et 99*l*» et par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants:

«*i.* qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties et dans la mesure où elle y pourvoit:

Art. 3. Cet article est de concordance avec le précédent. Il vise à adapter l'article 97b du Code aux modifications proposées à l'article 97a par l'article 2.

Art. 4. Cet article introduit un nouveau chapitre établissant des dispositions particulières applicables aux secteurs public et parapublic. Ces dispositions (articles 99a à 99l) sont entièrement de droit nouveau.

«ii. qu'une liste n'ait été déposée suivant l'article 99j et dans la mesure où elle y pourvoit;

«iii. qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 99; ou

«iv. qu'une décision du lieutenant-gouverneur en conseil ne soit rendue en vertu de l'article 99l;»;

c) par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe c, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99k et 99l»;

d) par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe d, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99k et 99l».

3. L'article 97b dudit code, édicté par l'article 53 du chapitre 41 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**97b.** Au cas de violation par l'association accréditée ou les salariés qu'elle représente, d'une entente, d'une liste, d'une ordonnance ou d'une décision visée aux sous-paragraphes i, ii, iii ou iv du paragraphe b de l'article 97a, l'employeur est exempté de l'application de l'article 97a dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le respect de l'entente, de la liste, de l'ordonnance ou de la décision qui a été violée.»

4. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 99, du chapitre, de l'intitulé et des articles suivants:

«CHAPITRE V A

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

«**99a.** À l'exception de la section I A du chapitre IV, les dispositions du présent code s'appliquent aux relations du travail dans les secteurs public et parapublic, sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles du présent chapitre.

«**99b.** Dans le présent chapitre, on entend par «secteurs public et parapublic»: le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi de la fonction publique, ainsi que les collèges, les commissions scolaires et les établissements visés dans la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 55*).

«**99c.** Malgré le paragraphe *d* de l'article 21, l'accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic entre le deux cent soixante-dixième et le deux cent quarantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Cette convention ou ce qui en tient lieu lie les parties pour toute sa durée malgré l'accréditation d'une nouvelle association de salariés. La nouvelle association est liée par cette convention comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant aux lieu et place de l'association précédente.

«**99d.** Nulle association accréditée ayant conclu une convention collective, nul groupe de salariés régis par une telle convention ou ce qui en tient lieu, ne fera de démarches en vue de devenir membre d'une autre association ou de s'y affilier, sauf entre le deux cent soixante-dixième et le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

[[«**99e.** 1. Un conseil d'information sur les négociations, chargé d'informer le public sur les enjeux de la négociation, les positions respectives des parties, les écarts séparant les parties et le déroulement de la négociation, est constitué par le juge en chef du tribunal avant le début de la phase des négociations.

2. Ce conseil doit faire rapport au public, au plus tard le trentième jour qui suit la date du dépôt des propositions patronales et à la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Le conseil doit aussi faire rapport en tout temps, à la demande de l'une des parties.

3. Ce conseil est formé d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le juge en chef du tribunal.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du conseil.

Les deniers requis à cette fin sont prélevés à même le fonds consolidé du revenu.

4. Le conseil peut adopter des règles de régie interne.

5. Le conseil est dissous par le lieutenant-gouverneur en conseil après avoir pris avis du juge en chef du tribunal.]]

«**99f.** Dans le cas des collègues, des commissions scolaires et des établissements visés dans les paragraphes *b*, *c* et *f* de l'article

1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, le partage des matières qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale ou à une échelle autre que nationale est déterminé conformément à cette loi entre le deux cent soixante-dixième et le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

«99g. La phase des négociations commence à compter du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

«99h. Une association accréditée des secteurs public et parapublic doit transmettre par écrit à l'autre partie et au conseil d'information sur les négociations, au plus tard le cent cinquantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, ses propositions sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations.

L'employeur doit, dans les soixante jours qui suivent la réception de ces propositions, transmettre par écrit ses propositions sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations à l'autre partie et au conseil visé au premier alinéa.

[[«99i. 1. Un conseil sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit de travail est constitué par le juge en chef du tribunal avant le début de la phase des négociations. Ce conseil est chargé d'informer le public de la situation qui prévaut en matières d'ententes, de listes syndicales et de maintien des services lors d'un conflit de travail.

2. Ce conseil est formé d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le juge en chef du tribunal, après consultation de la Commission des droits de la personne et d'autres personnes ou organismes.

3. Le conseil peut adopter des règles de régie interne et créer des conseils régionaux et locaux. Il peut en outre recourir aux services d'experts pour lui faire rapport sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit de travail. Le choix de ces experts doit être ratifié par le juge en chef du tribunal.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du conseil ainsi que des membres des conseils régionaux ou locaux.

Les deniers requis à cette fin sont prélevés à même le fonds consolidé du revenu.

5. Le conseil est dissous par le lieutenant-gouverneur en conseil après avoir pris avis du juge en chef du tribunal.]]

«**99j.** Dans le cas d'un établissement visé dans le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, les parties s'entendent sur les services à maintenir en cas de conflit de travail et sur la façon de les maintenir. Cette entente est transmise par les parties au conseil visé dans l'article 99i.

À défaut d'une entente, une association accréditée doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, transmettre à l'autre partie et au conseil visé dans l'article 99i, une liste décrivant les services qu'elle entend maintenir en cas de conflit de travail et la façon de les maintenir. La liste ne peut être modifiée par la suite, mais si une entente intervient entre les parties postérieurement à son dépôt, l'entente prévaut.

Nul ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente conclue, ni déroger à la liste déposée.

«**99k.** Le droit à la grève ou au lock-out est acquis dans les secteurs public et parapublic à la date d'expiration de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Une partie peut déclarer une grève ou un lock-out pourvu qu'un avis préalable d'au moins quarante-huit heures ait été donné par écrit au ministre et à l'autre partie leur indiquant le moment où elle entend y recourir.

Cet avis de grève ou de lock-out ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où elle entendait recourir à la grève ou au lock-out.

«**99l.** Dans le cas d'un établissement visé dans le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale ou syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente ne soit intervenue ou qu'une liste n'ait été déposée suivant l'article 99j.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que dans un établissement une grève appréhendée ou en cours met en danger la santé ou la sécurité publique, il peut, pour une période n'excédant pas trente jours, suspendre l'exercice du droit de grève.

Le lock-out est interdit si l'ensemble des services décrits dans les ententes ou dans les listes couvrant l'établissement sont main-

tenues ou si une décision rendue en vertu du deuxième alinéa est respectée dans cet établissement.»

5. Le chapitre V A édicté par l'article 4 de la présente loi ne s'applique pas aux négociations visant au renouvellement d'une convention collective dans le cas d'une association accréditée de salariés dans les secteurs public et parapublic dont la convention collective ou ce qui en tient lieu expire avant le 1^{er} juillet 1978.

Malgré le premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) une telle association doit conclure une entente avec l'employeur ou, à défaut, produire une liste décrivant les services qu'elle entend maintenir en cas de conflit de travail et la façon de les maintenir. Cette liste ou cette entente est transmise à l'autre partie et au conseil sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit de travail dès que celui-ci est constitué;

b) la grève ne peut être déclarée qu'après l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de la date de la transmission de l'entente ou de la liste visée au paragraphe *a*.

6. Malgré l'article 68 de la Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre (1977, chapitre 41), les articles 97*a* et 97*b* du Code du travail, modifiés respectivement par les articles 2 et 3 de la présente loi, les articles 97*c* et 97*d* dudit code et les deuxième et troisième alinéas de l'article 99*l*, édictés par l'article 4 de la présente loi, s'appliquent dans le cas d'une association accréditée visée à l'article 5.

7. La Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (1975, chapitre 52) est abrogée.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.